



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 juin 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Colombie\*, Géorgie, Mexique, Norvège\*, Pérou\* : projet de résolution

32/...

### Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

*Rappelant* toutes les résolutions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organismes et organes des Nations Unies,

*Se félicitant* du fait que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles constituent un objectif à part entière et que celui-ci soit intégré parmi tous les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, notamment dans ses dispositions relatives à la santé, et se félicitant de l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba<sup>2</sup>,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

GE.16-10717 (F) 270616 280616



\* 1 6 1 0 7 1 7 \*

Merci de recycler



*Soulignant* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe et comportent des garanties visant à assurer le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Mettant l'accent* sur le fait que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et qu'elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, et que la sécurité des femmes est une partie intégrante de leur santé,

*Soulignant* que l'égalité des droits des femmes et des filles dans le contexte de la santé et de la sécurité va nécessairement de pair avec des services, des traitements et des médicaments différenciés, correspondant à leurs besoins spécifiques tout au long de leur cycle de vie, qui sont clairement différents de ceux des hommes, et tenant compte de leur vulnérabilité sociale et économique,

*Sachant* que la qualité de la protection médicale des femmes est souvent insuffisante à divers égards et qu'elle dépend des conditions locales ; que, souvent, les femmes ne sont pas traitées avec respect ; que le respect de la vie privée et de la confidentialité ne leur est pas garanti et que les femmes ne reçoivent pas toujours des informations complètes sur les possibilités et les services disponibles,

*Réaffirmant* que les droits fondamentaux des femmes comprennent leur droit d'avoir la maîtrise de leur propre corps et de prendre des décisions libres et éclairées sur les questions liées à leur sexualité, y compris sur leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans subir de contrainte, discrimination ni violence, et que l'égalité des femmes et des hommes en matière de sexualité et de procréation, ainsi que le respect total de l'intégrité de la personne, exigent le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences,

*Sachant* que les politiques et programmes de santé perpétuent souvent des stéréotypes sexistes et ne tiennent pas compte des disparités socioéconomiques et d'autres différences parmi les femmes et peuvent ne pas pleinement prendre en compte le manque d'autonomie des femmes concernant leur santé, et que la santé des femmes se ressent aussi des préjugés sexistes des systèmes de santé et de la fourniture de services médicaux inadéquats et inappropriés à leur sexe,

*Réaffirmant* que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de ses examens, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et la suite donnée à celles-ci ont jeté des bases solides pour le développement durable, et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing sera une contribution cruciale à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui ne laissera personne de côté,

*Constatant et regrettant profondément* qu'un grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui appartiennent à des groupes vulnérables ou sont dans des situations de vulnérabilité, se heurtent à des formes de discrimination multiples et croisées et continuent d'être soumises à des lois et pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a pas été réalisée,

*Se déclarant préoccupé* par les effets différenciés de la pauvreté, des crises économiques mondiales, des mesures d'austérité, des changements climatiques, des conflits et des catastrophes naturelles sur la santé et le bien-être des femmes et des filles,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique en ce qui concerne la santé et la sécurité, et des travaux qu'il a menés depuis sa création<sup>3</sup> ;
2. *Réaffirme* que les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé pour leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille, et que les États doivent assurer aux femmes des services appropriés concernant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement ;
3. *Affirme* que pour que les droits de l'homme soient réalisés, il faut que les femmes et les filles participent et contribuent pleinement, effectivement et concrètement, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à tous les aspects de la vie ;
4. *Invite* les États à garantir l'accès des femmes et des filles à des soins et services médicaux accessibles, abordables, disponibles, appropriés, efficaces et de qualité, et à éliminer les barrières juridiques, administratives, financières et sociales qui entravent la pleine jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier lors de l'élaboration d'orientations et de programmes, et de l'allocation de ressources ;
5. *Demande aussi* aux États d'assurer des droits égaux aux femmes en ce qui concerne la santé, ce qui exige que les besoins spécifiques de chaque étape de leur cycle de vie soient pris en compte par un traitement de la santé différencié ;
6. *Engage* les États à prendre des mesures pour que les lois, les politiques et les pratiques respectent le droit égal des femmes de prendre de manière autonome des décisions qui concernent leur propre vie, leur propre santé et leur propre corps, notamment en abrogeant les lois discriminatoires qui exigent qu'elles obtiennent l'autorisation d'un tiers pour avoir accès à l'information et aux services médicaux, et à combattre les stéréotypes sexistes et les comportements discriminatoires à leur égard ;
7. *Demande* aux États d'appliquer une vision fondée sur les droits de l'homme à la question de la santé des femmes, en favorisant le bon fonctionnement des systèmes de santé et en veillant à ce que ceux-ci disposent d'un approvisionnement et d'un équipement adéquat, d'un personnel qualifié et d'infrastructures adaptées, ainsi que d'un système efficace de communication, d'orientation et de transport pour assurer le droit des femmes à la santé et à la vie ;
8. *Reconnaît* qu'il faut prêter une attention particulière et prendre des mesures différenciées, dont des services d'appui et de protection spéciaux, face aux formes multiples et convergentes de discrimination dont les femmes et les filles sont les victimes ;
9. *Demande* aux États de surveiller la situation en matière d'internement forcé et de surmédication, de prévenir de telles pratiques et de veiller à ce que les femmes ne subissent pas de discrimination dans le domaine de la santé mentale ;
10. *Demande instamment* aux États d'adopter des mesures efficaces et de promulguer des lois et des politiques visant à prévenir et à éliminer les pratiques préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces ou forcés, ou encore les mutilations génitales féminines et l'excision ;
11. *Exhorte également* les États d'assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que de leur santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la

---

<sup>3</sup> A/HRC32/44.

Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen de l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en appliquant des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complètes et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, notamment aux méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

12. *Prie instamment* les États de garantir l'égalité d'accès et l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, et d'améliorer la santé sexuelle et génésique des femmes ainsi que leur éducation, notamment en assurant la formation des prestataires de soins de santé et autres travailleurs sanitaires dans les domaines touchant à l'égalité des sexes et à la non-discrimination, au respect de la dignité et des droits des femmes, aux soins obstétricaux et d'accouchement salvateurs, en particulier les sages-femmes et les aides-soignants, en assurant l'accessibilité économique des médicaments et des traitements, en évitant la surmédication de la santé des femmes, en reconnaissant la médecine alternative, en abolissant les pratiques discriminatoires de criminalisation et les autres obstacles qui entravent l'accès des femmes aux services de santé, et en donnant aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons des informations, des conseils et un enseignement concernant la santé sexuelle, adaptés à leur âge, fondés sur des faits scientifiques et sur les droits de l'homme ;

13. *Exhorte également* les États d'adopter une vision globale de la santé maternelle, qui est l'un des éléments de la santé des femmes, par la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles grâce à la prestation de services de planification familiale et de soins prénatals de qualité, la présence de personnel qualifié lors de l'accouchement, les soins postnatals et les méthodes de prévention, y compris des services d'appui et de traitement, à un prix abordable, pour les patients atteints de maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, sans stigmatisation ni discrimination ;

14. *Souligne* qu'il faut faire preuve de diligence raisonnable et de responsabilité pour faire en sorte que les divers acteurs du secteur de la santé qui fournissent des services de santé ou produisent des médicaments le fassent en tenant compte des besoins de chaque sexe et de manière non discriminatoire ;

15. *Souligne* qu'il faut accélérer l'action menée à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, dont la violence dans la famille, sur le chemin de l'école ou à l'école, dans d'autres lieux publics et dans les établissements de santé ;

16. *Recommande* aux États de recueillir des données, d'établir des statistiques ventilées par âge, sexe et handicap, et de mener des recherches multidisciplinaires présentant des problèmes particuliers concernant la santé et la sécurité des femmes ;

17. *Réaffirme* qu'il importe d'accroître considérablement les investissements destinés à combler le manque de ressources allouées pour atteindre l'objectif de l'égalité

des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en mobilisant des ressources financières de toutes origines ;

18. *Sait* que les organisations de la société civile, en particulier les organisations indépendantes de femmes et les défenseurs des droits de l'homme, font un travail important pour promouvoir la pleine égalité dans tous les domaines de la vie, y compris la santé des femmes, en coopération avec les pouvoirs publics, et que, par conséquent, il est nécessaire de soutenir ces entités pour assurer leur pérennité, leur sécurité et leur développement ;

19. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 23/7 du 13 juin 2013 ;

20. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat ;

21. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie ce dernier de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et à l'élaboration de ses rapports, sur demande ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

---